

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 14, du 8 avril 2016

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 28 avril 2016
- délai de dépôt des signatures: 7 juillet 2016



Loi portant modification de la loi sur l'emploi et l'assurance chômage (LEmpl)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, 8 et 34 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'État, du 21 octobre 2015,

décède:

Article premier La loi sur l'emploi et l'assurance-chômage, du 25 mai 2004, est modifiée comme suit:

Art. 3, alinéa 2

Département

²Il en assure la coordination avec d'autres secteurs, en particulier ceux de l'économie, des migrations, de la formation, de l'orientation professionnelle, des assurances sociales, de l'action sociale et du service pénitentiaire.

Titre après l'article 35

Section 4bis: Application pour la stratégie d'intégration des demandeurs d'emploi

Art. 35a (nouveau)

Généralités

¹L'application pour la stratégie d'intégration des demandeurs d'emploi (ci-après: ASTRIDE) permet d'assurer le partage d'information en ligne pour les tâches liées au processus d'intégration professionnelle des personnes en recherche d'emploi.

²Il comporte les données nécessaires au suivi de l'accompagnement des personnes en recherche d'emploi.

³Le Conseil d'Etat est compétent pour établir le catalogue des données traitées dans ce système qui comprend au moins:

- a) les coordonnées personnelles des personnes en recherche d'emploi et sa référence base de données des personnes (BDP);
- b) les mesures entreprises dans le cadre de l'intégration professionnelle telles qu'évoquées à l'article 34, alinéa 3 ainsi que les mesure du marché du travail;
- c) l'identification du service qui est en charge du dossier.

⁴Il est également compétent pour définir les systèmes d'information et les applications métier pouvant bénéficier d'une connexion avec ASTRIDE.

⁵Le département est le maître de ASTRIDE.

Art. 35b (nouveau)

Accès

¹Les services compétents pour l'accompagnement de personnes en recherche d'emploi et la mise en place de mesures d'intégration sociale, socio-professionnelle et professionnelle prévues par le droit fédéral, cantonal et communal échangent, par l'intermédiaire de ASTRIDE, les données ressortant de l'article 35a, alinéa 2, qui leur sont nécessaires.

²Les organes responsables de l'organisation, de la gestion et de l'exploitation de ASTRIDE ont accès à cette base et exploitent les données sensibles ou non qui y sont répertoriées pour l'exécution de leurs tâches légales.

³Le Conseil d'Etat est compétent pour établir la liste des entités et services compétents ayant accès à l'outil d'information en ligne, ainsi que les modalités à respecter.

Art. 35c (nouveau)

Information
aux personnes
entrant dans le
processus
d'intégration

¹Les services compétents cités à l'article 35b informent les personnes dont les données sont traitées sur l'utilisation de ces données dans le cadre de l'outil d'information en ligne.

²La personne concernée doit au moins recevoir les informations suivantes:

- a) l'identité du maître du fichier;
- b) les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées;
- c) les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée;
- d) le droit d'accéder aux données la concernant;
- e) les conséquences liées au refus de sa part de fournir les données personnelles demandées.

Art. 35d (nouveau)

Sécurisation
des données

Le Conseil d'État définit les règles applicables en matière de sécurisation de l'accès aux données ainsi que la durée et les modalités de conservation des données.

Art. 35e (nouveau)

Droit supplétif

Les règles cantonales pour la protection des données s'appliquent pour le surplus.

Art. 47

Échange d'informations

¹Les articles 35a à 35e relatifs à ASTRIDE sont applicables à l'échange d'informations dans le cadre de la mise en œuvre des mesures cantonales d'intégration professionnelle.

²De façon à encourager la collaboration interinstitutionnelle en matière de réinsertion ou à déterminer le droit des intéressés aux prestations, les données personnelles, même sensibles, relatives aux bénéficiaires des mesures d'intégration professionnelles peuvent être transmises aux entités qui n'ont pas accès à ASTRIDE, soit aux autorités de la formation, de l'orientation professionnelle, des assurances sociales ou à d'autres institutions importantes pour l'intégration, aux conditions suivantes:

- a) l'intéressé sollicite ou reçoit des prestations de l'organe concerné et donne son accord;
- b) les informations et documents échangés sont limités au besoin du traitement du cas d'espèce; et
- c) l'organe concerné accorde la réciprocité.

³Dans des cas fondés et pour autant qu'aucun intérêt public ou privé ne s'y oppose, l'échange d'information au sens de l'alinéa 2 peut se faire sans l'accord de l'intéressé. Celui-ci est alors informé subséquemment de l'échange d'information et de son contenu.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 21 mars 2016

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, *La secrétaire générale,*
V. PANTILLON J. PUG